

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

Questions territoriales — Délimitation maritime.

Zubarah — Inclusion de la question du titre sur Zubarah dans la requête de Qatar de 1994 — Acceptation par Bahreïn de la saisine de la Cour — Décision unanime de la Cour concluant à la souveraineté de Qatar sur Zubarah.

Les îles Hawar — Pertinence du pétrole pour les droits sur les îles Hawar — Importance juridique de la décision britannique du 11 juillet 1939 — Approbation de la décision de la majorité de la Cour.

Janan — Question de l'inclusion de Janan dans le groupe des îles Hawar — Evolution de la position des Parties sur la question — Désaccord avec la décision de la Cour.

Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal — Rapport avec les demandes relatives aux limites maritimes — Approbation des décisions de la Cour concernant la souveraineté — Désaccord avec la Cour quant à la pertinence de la souveraineté pour déterminer la ligne de délimitation maritime.

Les îlots et hauts-fonds découvrants — Qit'at Jaradah — Fasht ad Dibal — Acquisition par appropriation de la souveraineté sur un haut-fond découvrant — Effet de ces formations sur l'étendue ou la limite de la mer territoriale — Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 13) — Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë (art. 11) — Expression du droit coutumier actuel — Conférence de La Haye de 1930 pour la codification du droit international — Passage de la règle des 3 milles à celle des 12 milles — Absence de pratique pertinente des Etats — Effet de la décision de la Cour sur l'évolution du droit de la mer.

Désaccord avec la décision de la Cour au sujet de la « limite maritime unique » — Division de la zone pertinente en secteurs nord et sud — Limite « unique » identique pour les régimes différents du plateau continental et de la zone économique exclusive — Comment la Cour a précédemment employé le terme.

Désaccord avec la décision de la Cour tendant à déterminer la limite maritime du secteur sud selon les règles applicables à la délimitation de la mer territoriale — Contexte historique du différend — Pertinence des ressources pétrolières — Déclarations sur le plateau continental — Question de savoir si les Parties ont voulu appliquer la notion de délimitation de la mer territoriale.

Application erronée par la Cour des principes régissant la délimitation de la mer territoriale — Application erronée de la règle équidistance/circonstances spéciales à la délimitation de la mer territoriale — Applicabilité de la « ligne médiane exacte » et exception pour les titres historiques ou autres circonstances spéciales.

Examen de la délimitation de la mer territoriale en vertu de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 15) — L'examen a fait défaut lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer — Relation entre la largeur de la mer territoriale et la prise en considération des hauts-fonds découvrants et îlots — Interprétation erronée par la Cour de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 15) en tant qu'expression du droit international coutumier.

Désaccord avec la délimitation opérée par la Cour dans le secteur nord selon des règles applicables aux limites du plateau continental — Désaccord avec le tracé de la ligne de délimitation retenu par la Cour.

Impossibilité pour un tribunal quelconque de déterminer une limite avec précision — La question de savoir si certaines formations maritimes constituent des circonstances spéciales ne se prête pas à une décision juridique — Caractère inexact de l'équité — Importance de la modération et de la retenue dans l'application de celle-ci.

Doutes sur la méthode retenue par la Cour pour définir les coordonnées de la ligne de délimitation — Distinction entre la présente affaire et les délimitations opérées antérieurement par la Cour — La Cour devrait se borner à indiquer la méthode à suivre pour mesurer la ligne.

La limite maritime devrait être déterminée d'après le régime du plateau continental — Applicabilité de la convention de 1958 sur le plateau continental (art. 6) — Différences avec la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë (art. 12) — Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 83) — Rapport avec le régime de la zone économique exclusive (convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 74)).

Absence de critères précis qui permettent de déterminer de façon équitable la limite du plateau continental — Bien-fondé de l'approche macrogéographique — Applicabilité de la méthode de la façade maritime — Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (1969) — Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) (1985) — Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (1993).

Limites maritimes proposées qui sont fondées sur la méthode de la façade maritime et sur des lignes d'équidistance ayant fait l'objet de certains ajustements.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. QUESTIONS TERRITORIALES	
1. Questions particulières	1-5
2. Statut des îlots et des hauts-fonds découvrants	6-9
II. DÉLIMITATION MARITIME	
1. Introduction	10-11
2. L'usage abusif par la Cour du concept de « limite maritime unique »	12
3. La Cour tente d'appliquer au « secteur sud » de la région les principes et règles servant à déterminer la limite de la mer territoriale	13-21
4. Le tracé par la Cour de la limite du plateau continental dans le « secteur nord » de la région	22-24
5. Le tracé de la limite maritime tel que la Cour l'établit	25-28

III. CE QUE JE PENSE DE LA LIMITE MARITIME EN L'ESPÈCE

1. Il faut appliquer à la présente espèce le droit et les règles relatives à la limite du plateau continental 29-30
2. Le droit et les règles relatives à la limite du plateau continental 31-39
3. Le tracé de la délimitation maritime en l'espèce 40-41

I. QUESTIONS TERRITORIALES

1. *Questions particulières*

1. La présente affaire comprend deux volets: les *questions territoriales* et la *délimitation des zones maritimes* pour l'exploitation des ressources pétrolières sous-marines. Or, mis à part le cas de la région de Zubarah, il se trouve que les questions territoriales ne se distinguent pas nettement de celle de la *délimitation maritime*. Le caractère quelque peu obscur et ambigu de la présente affaire à cet égard a, selon moi, compliqué la tâche de la Cour quand elle a rédigé son arrêt.

2. (*Zubarah*) La région de Zubarah suscitait des rivalités entre les cheikhs de la région depuis plus de cent ans et est devenue une pomme de discorde entre Qatar et Bahreïn dès après leur accession à l'indépendance. La question de Zubarah n'a pourtant pas été signalée dans la requête déposée en 1991 par Qatar auprès du Greffe de la Cour. Elle l'a toutefois été dans la requête présentée par Qatar en 1994. La décision prise par Qatar en 1994 de bien vouloir inclure la question du titre sur Zubarah parmi les questions à trancher dans le cadre de la présente affaire a permis à Bahreïn d'accepter que la Cour en soit saisie, c'est-à-dire qu'elle soit notamment saisie de la question du titre sur les îles Hawar (le titre sur ces îles était en effet absolument capital pour Bahreïn en raison de l'intérêt porté par Bahreïn à l'exploitation du pétrole). Aussi la Cour a-t-elle suivi depuis 1995 dans la présente instance (introduite unilatéralement à l'origine par Qatar) la procédure prévue pour les affaires que les Parties portent conjointement devant elle. Je le répète, la saisine de la Cour en l'espèce n'a été possible que parce que l'affaire embrassait également la question du titre sur Zubarah. Je suis heureux que la Cour ait décidé à l'unanimité dans le présent arrêt que Qatar a souveraineté sur Zubarah (arrêt, par. 252, par. 1) du dispositif.

3. (*Les îles Hawar*) La question des îles Hawar ne s'est posée qu'à la suite de la découverte de réserves probables de pétrole et de gaz naturel dans ce secteur de la région du Golfe. La découverte de pétrole au large de la côte occidentale de Qatar au début des années trente a suscité une nouvelle ère d'acquisitions territoriales pour les cheikhs de la région, laquelle était administrée à l'époque par la Grande-Bretagne. Les sociétés pétrolières occidentales ont alors afflué dans la région et cherché à obtenir des concessions de la part de certains émirats, dont Qatar et Bahreïn. Les îles Hawar ont ensuite éveillé l'intérêt de sociétés pétrolières et le Gouvernement britannique a décidé en 1939 que ces îles appartenaient à Bahreïn, très probablement en contrepartie de l'engagement qu'aura pris Bahreïn de ne pas intervenir à Zubarah. Il ne me semble pas qu'il y ait, en dehors de la décision de 1939, quoi que ce soit qui pourrait entrer en ligne de compte pour déterminer qui a souveraineté sur les îles Hawar. La Cour est partagée à ce sujet (arrêt, par. 252, par. 2) a) du dispositif), mais je ne vois aucune raison de me dissocier de l'opinion exprimée par la majorité de la Cour.

4. (*Janan*) La question de Janan, qui est une île d'environ 700 mètres de long et de 175 mètres de large (d'une superficie donc d'un petit peu plus de 0,1 kilomètre carré), ne se posait pas au début de la présente affaire. Qatar n'en parle pas du tout dans sa requête de 1991, dans laquelle il revendiquait la souveraineté sur les îles Hawar. Il y fait allusion en revanche dans sa requête de 1994, dans le membre de phrase «[l]es îles Hawar, y compris l'île de Janan», dont Qatar dit que c'est une question relevant de la compétence de la Cour. Bahreïn, en revanche, a toujours visé dans ses conclusions, tant dans ses écritures qu'à l'issue des plaidoiries, les «îles Hawar, y compris ... Janan et Hadd Janan», sur lesquelles «Bahreïn a souveraineté». Qatar a précisé sa position dans ses conclusions finales et dit que «l'Etat de Bahreïn n'a pas souveraineté sur l'île de Janan». La Cour, de son côté, dit dans le présent arrêt que Qatar a «souveraineté sur l'île de Janan, y compris Hadd Janan» (arrêt, par. 252, par. 3) du dispositif) au motif qu'il n'était pas indiqué expressément dans la décision britannique de 1939 que Janan faisait partie du groupe des îles Hawar. Il aurait fallu d'abord se demander si Janan fait ou non effectivement partie des îles Hawar. Considérée isolément, Janan n'a en effet que très peu d'importance. Pour les motifs énoncés par MM. Kooijmans et Fortier dans leurs opinions individuelles, j'ai voté, au paragraphe 252, contre le paragraphe 3) du dispositif de la décision de la Cour où il est dit que Qatar «a souveraineté sur l'île de Janan, y compris Hadd Janan».

5. (*Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal*) La question de la souveraineté territoriale sur Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal ne se distingue pas nettement en l'espèce de celle de la délimitation maritime. Ces deux formations maritimes figurant dans la requête de Qatar de 1991 comme dans celle de 1994 où elles sont considérées comme des questions indépendantes concernant les droits souverains de Qatar, alors que Bahreïn évoque de son côté sa souveraineté sur «les formations, insulaires et autres, [qui constituent l'archipel bahreïnite]», dont ces deux formations, uniquement à l'égard de la question de sa frontière maritime avec Qatar; Bahreïn mentionne donc ces deux formations *uniquement* en rapport avec la frontière maritime qu'il revendique.

Avant la présente instance, il n'existait aucun contentieux entre Qatar et Bahreïn au sujet du titre sur ces deux formations et il n'avait absolument rien été entrepris sur le plan diplomatique pour négocier une solution. La Cour n'a pas analysé la situation de ces deux formations sous l'angle des questions territoriales, elle les a étudiées *uniquement* en vue de la délimitation maritime. La Cour n'en a pas moins dit d'abord, malgré l'opposition de cinq de ses membres, que l'Etat de Bahreïn a souveraineté sur Qit'at Jaradah (arrêt, par. 252, par. 4) du dispositif) et ensuite, à l'unanimité, que «le haut-fond découvrant de Fasht ad Dibal relève de la souveraineté de l'Etat de Qatar» (arrêt, par. 252, par. 5) du dispositif). J'ai voté pour ces deux paragraphes du dispositif *uniquement* parce que, si j'ai bien compris, la Cour tenait à tracer une limite maritime unique — en l'occurrence, la limite de la «mer territoriale» — à l'est de Qit'at Jaradah et à l'ouest de Fasht ad Dibal. Partisan d'une démarche très diffé-

rente pour ce qui est de la délimitation maritime, j'estime que déterminer quel est l'Etat qui a souveraineté sur l'île de Qit'at Jaradah et le haut-fond découvrant de Fasht ad Dibal est sans importance pour le tracé de la ligne de délimitation maritime.

2. Statut des îlots et des hauts-fonds découvrants

6. Je tiens à faire observer à ce sujet que la Cour aurait dû adopter une attitude plus prudente sur la question des îlots et hauts-fonds découvrants. Qit'at Jaradah est une petite île. «[E]lle fait environ 12 mètres de long sur 4 mètres de large à marée haute et 600 mètres de long sur 75 mètres de large à marée basse [et] son altitude est d'environ 0,40 mètre.» (Arrêt, par. 197.) Pour conclure que Bahreïn a souveraineté sur l'«île de Qit'at Jaradah», la Cour dit ce qui suit :

«compte tenu de la taille de Qit'at Jaradah, les activités exercées par Bahreïn sur cette île [telles que le forage de puits artésiens et la construction d'aides à la navigation] peuvent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté» (arrêt, par. 197).

Au sujet de Fasht ad Dibal, qui est un haut-fond découvrant, la Cour précise ce qui suit :

«La question décisive, aux fins de la présente espèce, est de savoir si un Etat peut, par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté sur un haut-fond découvrant situé dans les limites de sa mer territoriale lorsque le même haut-fond se situe également dans les limites de la mer territoriale d'un autre Etat.» (Arrêt, par. 204.)

La Cour fait preuve de prudence dans son analyse du statut juridique des hauts-fonds découvrants et elle prend soin, à l'égard d'autres hauts-fonds découvrants comme Fasht al Azm, Fasht al Jarim, etc., de préciser que les hauts-fonds découvrants ne doivent pas être assimilés aux îles et autres territoires terrestres (arrêt, par. 206).

7. Pour moi, la question de savoir si un Etat peut acquérir par appropriation la souveraineté sur un îlot ou un haut-fond découvrant et comment ces formations peuvent déterminer l'étendue de la mer territoriale ou la limite de celle-ci n'est toujours pas tranchée. La Cour semble avoir décidé que la disposition relative aux hauts-fonds découvrants dans la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 13), qui est identique à la disposition correspondante (art. 11) de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, traduit l'état actuel du droit international coutumier. J'ajouterai qu'en 1930 déjà, à la conférence de La Haye pour la codification du droit international, une idée analogue avait été émise pour «une élévation du sol, qui émerge seulement à marée basse» (Société des Nations, *Actes de la conférence pour la codification du droit international*, vol. I, p. 131).

Mais il importe de relever que c'est la règle des 3 milles qui était en

vigueur à l'époque de la conférence de codification de La Haye (en 1930) et de l'adoption de la convention sur la mer territoriale (en 1958); que la convention des Nations Unies de 1982 n'a été adoptée que cinquante ans plus tard que la conférence de 1930 et vingt-cinq ans plus tard que la convention de 1958 et que la convention de 1982 n'a fait que reprendre les textes pertinents de 1930 et 1958 sur ces questions sans qu'il y ait eu, lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de discussion approfondie sur l'effet qu'aurait l'extension de la largeur de la mer territoriale de 3 à 12 milles.

En 1930 et en 1958, des hauts-fonds découvrants situés dans la ceinture marine assez étroite (de 3 milles) bordant la côte n'auraient guère eu d'effet sur l'étendue ou la limite de la mer territoriale et peut-être ces dispositions traduisaient-elles effectivement le droit international coutumier en vigueur à cette époque. Mais comment ces hauts-fonds auraient-ils pu avoir le même effet négligeable si la largeur de la mer territoriale était portée à 12 milles? La doctrine et la jurisprudence ne se sont guère attardées sur cette question. Comme la pratique est inexistante dans ce domaine, il est préférable de remettre à plus tard le débat à ce sujet en vue de formuler les règles de droit applicables.

8. En ce qui concerne les îles, les dispositions de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer sont issues du texte de 1930 de la conférence de codification de La Haye ainsi que de la convention de 1958 sur la mer territoriale. Mais on ne s'est pas particulièrement préoccupé des petites îles et des îlots et c'est le régime établi par la disposition générale sur les îles qui se serait appliqué. Lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, on a bien quelque peu tenté, encore que ce soit à un niveau non officiel, d'adopter une définition plus prudente du terme «île» de sorte que le titre conféré en vertu de la convention de 1958 ne s'appliquerait pas aux petites îles ou aux îlots. Ces tentatives n'ont pas donné de solutions claires. Je tiens à le rappeler car je ne suis pas sûr que l'article 121 de la convention des Nations Unies de 1982 relatif au régime des îles, qui ne parle pas des îlots ou des petites îles, peut être considéré dans son ensemble comme exprimant le droit international coutumier à une époque où la largeur de la mer territoriale est généralement de 12 milles.

9. Un autre point m'inquiète, qui est que la technologie moderne permettra peut-être d'ériger sur de petites îles et des hauts-fonds découvrants divers ouvrages à vocation récréative ou industrielle. La convention des Nations Unies de 1982 contient certes quelques dispositions pertinentes en ce domaine (par exemple les articles 60 et 80), mais j'estime que la question de savoir si ce genre d'ouvrages serait *autorisé* par le droit international et celle de savoir, le cas échéant, quel serait le *statut juridique* de ces ouvrages appellent débat. Les passages du présent arrêt concernant Qit'at Jaradah en tant qu'île ainsi que Fasht ad Dibal et certains autres hauts-fonds découvrants pourraient avoir une incidence énorme sur l'évolution future du droit de la mer. La Cour aurait dû, à mon avis, faire preuve d'une plus grande circonspection quand elle s'est prononcée à ce sujet.

II. DÉLIMITATION MARITIME

1. Introduction

10. J'ai voté pour le paragraphe 6) du dispositif de l'arrêt, au paragraphe 252, parce qu'il se peut fort bien que Qatar et Bahreïn, grâce à l'esprit de coopération qui anime deux pays voisins entretenant des relations amicales, puissent accepter la ligne de démarcation *fixée* par la Cour. Je ne puis toutefois me rallier à la démarche d'ensemble que la Cour a adoptée pour aborder les questions relatives à la délimitation maritime. Je crois que la Cour a mal interprété les questions qui se posent au sujet de cette délimitation maritime et qu'elle s'est aussi trompée sur les modalités d'application de ce qu'elle estime être les règles pertinentes. Je vais expliquer pour quels motifs je ne suis pas la majorité de mes collègues.

11. En partant de son interprétation (qui s'oppose à la mienne) selon laquelle «[l]es [deux] Parties ont prié la Cour de «tracer une limite maritime *unique*» (arrêt, par. 168; les italiques sont de moi), la Cour dit que:

«Il ne faut pas oublier que le concept de «limite maritime unique» peut revêtir plusieurs fonctions. Dans la présente affaire, la limite maritime *unique* procédera de la délimitation de diverses juridictions.» (Arrêt, par. 169; les italiques sont de moi.)

Et la Cour ajoute que:

«La Cour observe que le concept de limite maritime *unique* n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et qu'il s'explique par le vœu des Etats d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes — coïncidant partiellement — qui relèvent de leur juridiction.» (Arrêt, par. 173; les italiques sont de moi.)

La Cour divise en deux parties l'ensemble des zones maritimes litigieuses pertinentes en l'espèce, la partie sud (dite le «secteur sud» dans l'arrêt), où la distance entre les zones terrestres (qu'il s'agisse de la masse terrestre des îles ou du continent) ne dépasse pas 24 milles (soit le double de la largeur de la mer territoriale qui est de 12 milles), et la partie nord (dite le «secteur nord» dans l'arrêt), qui est située au milieu du Golfe, et elle soumet chaque secteur à un régime différent. Il est vrai que les Parties ont également invoqué cette division dans leurs écritures et lors des audiences.

2. L'usage abusif par la Cour du concept de «limite maritime unique»

12. Je constate avec surprise que si l'expression «limite maritime *unique*» ne figure pas dans les conclusions de Bahreïn, elle est en revanche employée à maintes reprises dans l'arrêt. Je trouve étonnant aussi que la

Cour veuille se prononcer sur la «limite maritime *unique*» alors que Qatar aussi bien que Bahreïn ont chacun revendiqué leur propre ligne de délimitation dans leurs conclusions.

Si l'adjectif «unique» qualifie la «limite maritime» dans la jurisprudence de la Cour, c'est uniquement parce que l'on pensait généralement que la limite à tracer pour le plateau continental et pour la zone économique exclusive devrait être la même, du moins dans la zone située à moins de 200 milles de la côte. L'idée d'une limite «unique» (ou d'une limite identique) pour le plateau continental aussi bien que pour la zone économique exclusive a fait son apparition dans l'affaire de *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* jugée en 1982. La Cour a rendu son arrêt dans cette affaire à la veille de l'adoption en décembre 1982 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer lors de la troisième conférence tenue à cet effet, convention qui a reconnu pour la première fois la nouvelle notion de zone économique exclusive (voir plus loin par. 35).

L'expression limite «unique» en est venue à signifier limite *identique*, c'est-à-dire qu'elle désigne une seule et même ligne pour les deux régimes différents du plateau continental et de la zone économique exclusive et c'est en ce sens qu'elle a été employée, en 1984 dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, en 1985 dans celle du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* et en 1993 dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*. C'est le seul sens que revêt l'expression limite «unique» même si la Cour lui en donne un autre dans le présent arrêt.

3. *La Cour tente d'appliquer au «secteur sud» de la région les principes et règles servant à déterminer la limite de la mer territoriale*

13. En ce qui concerne le «secteur sud», la Cour applique les principes et règles servant à déterminer la limite de la mer territoriale et précise :

«Dans la partie méridionale de l'aire à délimiter, qui est située là où les côtes des Parties se font face, la distance entre ces côtes n'est nulle part supérieure à 24 milles marins. La limite que la Cour aura à tracer délimitera donc exclusivement leur mer territoriale et, de ce fait, un espace sur lequel les Parties exercent une souveraineté territoriale.» (Arrêt, par. 169.)

Je ne saurais souscrire à l'opinion de la Cour selon laquelle la limite maritime dans la partie sud de la région en cause devrait être la ligne de délimitation de la *mer territoriale*. Si la Cour se méprend sur la portée du présent différend, c'est à mon avis parce qu'elle ne tient pas compte de la genèse de l'affaire.

14. Penchons-nous brièvement sur les origines du différend. L'exploitation des ressources pétrolières sous-marines dans la région du Golfe a

éveillé l'intérêt d'entreprises occidentales dès le milieu des années quarante. Si la proclamation faite en 1945 par le président des Etats-Unis (la proclamation Truman) au sujet du plateau continental n'a pas forcément suscité un grand intérêt dans le monde à l'époque, les émirats de la région du Golfe, suivant en cela le conseil des sociétés pétrolières, ont chacun à leur tour fait vers la fin des années quarante des déclarations sur le plateau continental rédigées en des termes foncièrement identiques: Bahreïn le 5 juin 1949 et Qatar le 8 juin 1949. Afin de permettre de partager entre ces sociétés pétrolières de vastes zones du Golfe revendiquées par les Etats et par les émirats, des accords de partage du plateau continental dans le Golfe ont été conclus successivement par *Bahreïn* et l'Arabie saoudite (en 1958), par l'Iran et l'Arabie saoudite (en 1968), par Abou Dhabi et *Qatar* (en 1969), par l'Iran et *Qatar* (en 1969), par *Bahreïn* et l'Iran (en 1971) et par l'Iran et l'Oman (en 1974) (les noms des Parties à la présente instance sont indiqués en italiques). La seule région du Golfe où aucune délimitation n'avait encore été arrêtée au milieu des années soixante-dix était la zone maritime en litige entre Qatar et Bahreïn en l'espèce.

15. L'intérêt manifesté par les Etats du Golfe pour les eaux du Golfe lui-même visait exclusivement l'exploitation des ressources pétrolières sous-marines. La pêche perlière se pratiquait certes dans le Golfe depuis plusieurs centaines d'années, mais elle déclinait et n'a donc plus joué de rôle important dans la diplomatie d'après-guerre dans le Golfe. Par ailleurs, aucun différend n'a opposé des Etats du Golfe au sujet de la mer territoriale une fois que ceux-ci eurent accédé à l'indépendance au début des années soixante-dix. D'ailleurs la délimitation des zones maritimes aux fins de l'exploitation pétrolière a constitué au cours des dernières décennies le seul point de désaccord qui ait opposé Qatar et Bahreïn en matière maritime.

L'historique de l'exploitation pétrolière dans le Golfe et des accords bilatéraux conclus tour à tour par les Etats du Golfe au cours des dernières décennies me conduit à soutenir que Qatar et Bahreïn envisageaient de procéder eux-mêmes à la délimitation des zones maritimes pour les besoins de l'exploitation du pétrole. Il est patent que les deux Etats n'ont *jamais* pensé qu'ils auraient à régler un différend concernant la délimitation de leur *mer territoriale*. C'est la raison pour laquelle, selon moi, les Parties, dans leurs conclusions respectives, emploient l'expression «limite maritime» (Bahreïn) ou «limite maritime unique» (Qatar) mais ne parlent jamais de la limite de la *mer territoriale*. Tant Bahreïn que Qatar, je le répète, parlent de la «limite maritime» ou de la «limite maritime unique» parce que ce n'est pas la délimitation de la *mer territoriale* qui les préoccupe. C'est *à tort* que la Cour cherche à appliquer dans la partie sud de la région en cause les règles et principes servant à délimiter la *mer territoriale*.

16. Même si l'on part de l'hypothèse que la délimitation du «secteur sud» doit se faire selon les règles et principes servant à déterminer la limite de la *mer territoriale*, comme le laisse entendre la Cour, celle-ci, me

semble-t-il, se trompe aussi dans l'interprétation qu'elle adopte de ces règles et principes. La Cour recommande de tracer la limite de la mer territoriale (dans le secteur sud) conformément à l'article 15 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (qui est cité intégralement au paragraphe 175 de l'arrêt et est pratiquement identique au paragraphe 1 de l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë), article 15 qui «doit être regardé comme possédant un caractère coutumier» (arrêt, par. 176).

17. La Cour précise qu'«[i]l ... est souvent fait référence» à l'article 15 de la convention des Nations Unies de 1982 «comme à la règle «équidistance/circonstances spéciales» (arrêt, par. 176) et elle ajoute que

«la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre» (arrêt, par. 231).

Il reste que la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, ainsi appelée par certains auteurs d'après la convention de 1958 sur le plateau continental, vise principalement la délimitation du plateau continental et *non pas*, pour autant que je sache, la délimitation de la mer territoriale. Je tiens à le rappeler parce que la Cour me semble aussi à cet égard avoir confondu les règles applicables à la délimitation de la mer territoriale avec celles qui servent à la délimitation du plateau continental.

18. Pour la mer territoriale, le *principe* est qu'il faut recourir à la «ligne médiane» même s'il est assorti d'exceptions dans les cas où cela s'impose en raison de l'existence de titres historiques *ou* d'autres circonstances spéciales. La règle *n'est* manifestement *pas* la même que celle qui s'applique à la délimitation du plateau continental comme il sera expliqué plus loin (voir les paragraphes 31 à 34 de la présente opinion).

C'est à tort que la Cour affirme, quand elle interprète l'article 15 de la convention des Nations Unies de 1982, que «[I]a méthode la plus logique et la plus largement pratiquée consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales» (arrêt, par. 176). Il est peut-être utile à cet égard de relever que, s'agissant de la mer territoriale, l'expression «circonstances spéciales» a été expliquée il y a plus de quarante ans, lors de la conférence des Nations Unies de 1958 sur le droit de la mer, par le représentant du Royaume-Uni à cette conférence (sir Gerald Fitzmaurice) qui a proposé le libellé en question :

«[I]l existe effectivement des circonstances spéciales qui, pour des raisons d'équité ou à cause de la configuration d'une côte particu-

lière, peuvent rendre difficile l'acceptation de la *ligne médiane exacte* comme *ligne réelle* de démarcation entre deux mers territoriales. Il peut y avoir, par exemple, un chenal qui n'est pas situé au milieu d'un détroit mais sur le côté de celui-ci, ou qui serpente d'un côté à l'autre; la situation peut aussi être compliquée par la présence de petites îles. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, ce serait poser une règle trop rigide que de spécifier qu'il faut observer la ligne médiane sans tenir compte de circonstances spéciales.» (*Documents officiels de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. III, p. 209; les italiques sont de moi.)

La «ligne médiane exacte» est la *règle générale*; mais celle-ci ne s'applique pas là où il est nécessaire de procéder à une autre délimitation en raison de l'existence de *titres historiques ou d'autres circonstances spéciales*. Et il se peut fort bien, à mon sens, que cette règle fût une solution réaliste en 1958 lorsqu'il était possible en principe de tracer, dans les mers territoriales qui avaient alors une dimension étroite, la «ligne médiane exacte» de manière objective par application de techniques mathématiques ou géométriques.

19. Après avoir ainsi expliqué pourquoi je ne souscris pas à l'interprétation adoptée par la Cour des règles et principes applicables à la délimitation de la mer territoriale qui sont énoncés à l'article 15 de la convention des Nations Unies de 1982, j'estime utile d'examiner comment cette convention formule ledit article ainsi que d'autres dispositions relatives à la largeur ou à la limite de la mer territoriale (partie II, sect. II). La plupart des dispositions concernant les «limites de la mer territoriale» sont identiques à celles de la convention de 1958 sur la mer territoriale (partie I, sect. II). Le droit de fixer la largeur de la mer territoriale sans dépasser la limite de 12 milles (partie II, sect. 2, art. 3) représente presque le seul changement apporté au texte antérieur et la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a incorporé cette nouvelle conception d'une mer territoriale de 12 milles à la section qui est consacrée aux «limites de la mer territoriale» dans la convention des Nations Unies de 1982.

Examinant donc la question de la largeur de la mer territoriale, je voudrais évoquer la situation particulière qui existait à la fin des années soixante et au début des années soixante-dix en ce qui a trait à la mer territoriale en général. L'idée d'élargir la mer territoriale avait de plus en plus de partisans et était en voie d'être juridiquement reconnue, et le principe d'une mer territoriale de 12 milles de large allait être largement accepté. D'ailleurs, à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a débuté en 1973 et qui avait pour objet de réexaminer le régime établi en vertu des quatre conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer, les thèmes étudiés de manière approfondie furent ceux qui étaient alors considérés comme nouveaux — c'est-à-dire la nouvelle définition du concept de plateau continental, le nouveau régime en voie d'émergence de la zone économique exclusive, le nouveau concept

du libre passage des navires de guerre et des aéronefs militaires dans les zones maritimes étroites, les nouveaux régimes des grands fonds des océans et de la pêche en haute mer, etc. En revanche, les points qui ont été considérés comme déjà acquis grâce au régime de Genève adopté en 1958 n'ont fait l'objet que de rares discussions de travail lors de cette troisième conférence et n'ont pas été mis aux voix lors des séances officielles. Les dispositions de la convention de 1958 sur la mer territoriale relatives aux «limites de la mer territoriale» (exception faite de la nouvelle disposition autorisant les Etats à porter leur mer territoriale à 12 milles) ont purement et simplement été incorporées à la convention de 1982 sans que les représentants des Etats participant à cette troisième conférence les examinent de manière approfondie. Ceux-ci ne savaient peut-être tout simplement pas que la possibilité de porter la largeur de la mer territoriale à 12 milles allait bouleverser les questions relatives à la délimitation de la mer territoriale.

20. Les principes généraux établis dans les dispositions de la convention de 1958 relatives aux «limites de la mer territoriale» (partie I, sect. II) ont été conservés dans la convention des Nations Unies de 1982 (partie II, sect. II). J'ai déjà dit, au paragraphe 6 de la présente opinion, l'inquiétude que m'inspirent les îlots et hauts-fonds découvrants quand il faut résoudre des questions territoriales et je me dois de le redire ici en ce qui a trait à la délimitation maritime. Je dis à nouveau mon inquiétude parce qu'en l'espèce les îlots et hauts-fonds découvrants sont véritablement les éléments les plus décisifs, abstraction faite de la question de la souveraineté sur les îles Hawar, quand il s'agit de déterminer la limite maritime.

Le fait de porter à 12 milles la largeur de la mer territoriale allait radicalement transformer les notions de haut-fond découvrant, d'île et d'îlot, de ligne de base droite, etc., notions qui ont été adoptées en 1958 pour rendre compte du droit international coutumier de l'époque. Il importe au plus haut point de noter que les dispositions de la convention de 1958 sur la mer territoriale, sur sa limite ainsi que sur d'autres éléments susceptibles d'influencer le tracé de la limite étaient dans l'ensemble adaptées à une situation régie par la règle des 3 milles et ont été retenues à une époque où la limite des 3 milles était la règle pour la mer territoriale. Dès les années soixante-dix, soit vingt ans à peine après la conférence de 1958, il ne faisait plus aucun doute que c'était la limite des 12 milles qui finirait par devenir la règle pour la mer territoriale.

Ce changement aurait dû profondément modifier le nouveau régime de la mer territoriale, mais la convention des Nations Unies de 1982 a été adoptée lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sans que l'on étudie attentivement ce changement de situation consistant à envisager de porter à 12 milles la largeur de la mer territoriale alors qu'elle était généralement fixée à 3 milles. Je ne suis pas certain du tout que certaines dispositions relatives aux «limites de la mer territoriale» adoptées en 1958 et reprises en 1982 (dispositions sur lesquelles la Cour se fonde dans le présent arrêt) puissent être considérées

aujourd'hui comme relevant du droit international coutumier alors que la situation dans son ensemble (surtout en ce qui a trait à la mer territoriale) a spectaculairement évolué au cours des décennies écoulées dans l'intervalle.

21. Je crains que, dans le présent arrêt, le prononcé de la Cour concernant la limite de la mer territoriale à retenir dans la partie sud des zones maritimes en cause (lesquelles sont parsemées d'un certain nombre de hauts-fonds découvrants et d'îlots dans des eaux très peu profondes) sera considéré à l'avenir comme faisant jurisprudence en matière de délimitation maritime. Je m'estime tenu de répéter avec force que la manière dont la Cour a recouru aux règles et principes relatifs à la limite de la mer territoriale qui étaient peut-être en vigueur lorsque la limite des 3 milles était pratiquée partout pour les appliquer au tracé de la limite de la zone maritime des 12 milles (la mer territoriale) dans la partie sud de la région en cause est tout à fait inadaptée.

4. *Le tracé par la Cour de la limite du plateau continental dans le «secteur nord» de la région*

22. Passant ensuite à la partie nord de la région (dite le «secteur nord» dans l'arrêt), la Cour dit :

«[P]lus au nord, là où les côtes des deux Etats ne se font plus face, mais sont plutôt comparables à des côtes adjacentes, la délimitation à opérer sera une délimitation entre le plateau continental et la zone économique exclusive relevant de chacune des Parties, c'est-à-dire entre des espaces dans lesquels ces Etats exercent seulement des droits souverains et des compétences fonctionnelles.» (Arrêt, par. 170.)

Toujours au sujet du secteur nord, la Cour dit aussi qu'elle «abordera ... le tracé de la limite maritime unique [dans le secteur nord] de la zone de délimitation qui couvre à la fois le plateau continental et la zone économique exclusive» (arrêt, par. 224). (Il y a lieu de relever que les Parties ne parlent pas de «zone économique exclusive» dans leurs conclusions.)

23. Pour tracer la limite du plateau continental (et de la zone économique exclusive), la Cour dit :

«Pour la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, elle tracera d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne.» (Arrêt, par. 230.)

Et elle ajoute :

«La Cour note ... que la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurispru-

dence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre.» (Arrêt, par. 231.)

Ainsi qu'il a été dit plus haut (voir le paragraphe 17 de la présente opinion), l'interprétation que donne la Cour de la règle de l'équidistance/circonstances spéciales n'est pas entièrement exacte.

La Cour poursuit en ces termes: «La Cour examinera à présent s'il existe des circonstances qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance afin d'aboutir à un résultat équitable.» (Arrêt, par. 232.)

24. En ce qui concerne la partie nord de la région, la Cour conclut:

«La Cour décide ... que la limite maritime unique dans ce secteur sera constituée en premier lieu par une ligne qui, partant d'un *point* situé au nord-ouest de Fasht ad Dibal, *rejoindra la ligne d'équidistance ajustée* pour tenir compte de l'absence d'effet reconnu à Fasht al Jarim. La limite suivra ensuite cette ligne d'équidistance ajustée jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation des zones maritimes respectives de l'Iran d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre.» (Arrêt, par. 249; les italiques sont de moi.)

L'arrêt n'explique pas comment a été choisi ce point situé au nord-ouest de Fasht ad Dibal et je n'arrive pas à me représenter «une *ligne* qui, partant d'un *point* [qui n'est pas précisé] ..., rejoindra la *ligne d'équidistance ajustée* pour tenir compte de l'absence d'effet reconnu à Fasht al Jarim» (arrêt, par. 249; les italiques sont de moi). Je suppose que la Cour voulait d'abord tracer une ligne provisoire équidistante des lignes de base qu'elle aurait jugées appropriées (lignes qu'elle n'identifie pas) pour constater ensuite l'absence de circonstances spéciales de nature à influencer le tracé de la ligne d'équidistance «provisoire». Pour la Cour, Fasht al Jarim ne constitue pas une «circonstance spéciale» imposant de modifier la ligne d'équidistance tracée à titre provisoire pour que le résultat soit équitable. Il me semble que la Cour, après avoir constaté l'absence de circonstances nécessitant d'ajuster la ligne d'équidistance, propose que cette ligne d'équidistance soit la limite maritime dans le secteur nord. Je ne comprends pas que la Cour cherche à tracer une limite dans la zone située à proximité de Fasht ad Dibal, Qit'at Jaradah et Qit'at ash Shajarah. La Cour ne donne pas de lignes précises indiquant suivant quels calculs elle a abouti à la ligne finale de démarcation dans cette zone.

5. *Le tracé de la limite maritime tel que la Cour l'établit*

25. Qatar et Bahreïn ont l'un et l'autre, dans leurs conclusions, prié la Cour d'accepter leurs prétentions respectives en ce qui concerne la limite maritime. Ces prétentions sont évidemment très différentes. En rejetant les demandes propres à chacune des Parties, la Cour aurait dû indiquer

suivant quels principes directeurs il faut tracer la limite maritime dans les zones maritimes en litige. Or la Cour a décidé de tracer une limite dans la partie sud de la région selon les règles applicables pour la délimitation de la mer territoriale et dans la partie nord selon celles applicables pour la délimitation du plateau continental. Je tiens à rappeler deux choses à cet égard.

En premier lieu, la limite maritime — que ce soit celle de la mer territoriale ou celle du plateau continental — ne saurait être déterminée avec une précision géométrique ou mathématique (hormis le seul cas où la ligne médiane utilisée pour la mer territoriale se situe dans une zone très étroite (de 3 milles); voir le paragraphe 18 de la présente opinion). Il est possible de tracer une limite dans le cadre du droit international à condition de tenir compte des multiples circonstances spéciales ou pertinentes qui existent ainsi que de considérations d'équité. La question de savoir si certaines formations maritimes constituent des circonstances spéciales ne se prête pas à une décision juridique.

26. Je rappelle que, dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'arrêt rendu en 1993 dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, j'ai laissé entendre qu'il n'existait pas de ligne équitable unique de délimitation. Je me bornerai à citer un bref passage de mon opinion individuelle dans cette affaire :

« En réalité, la délimitation d'une ligne ... peut varier à l'infini à l'intérieur d'un certain champ, et le choix de l'une de ces variantes après examen des « circonstances spéciales », des « circonstances pertinentes » ou des « facteurs à prendre en considération », etc., n'appartient pas à la mission du droit. Aucune ligne ainsi tracée ne peut être illégale ou contraire aux règles du droit international. » (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 111, par. 76.)

L'équité se présente sous des traits infiniment variés et déterminer ce qui est « équitable » est étroitement lié à la personne qui s'acquitte de cette tâche dans un cas d'espèce. Il n'y a pas de critère précis à appliquer. D'un point de vue juridique, il n'y a pas en l'espèce de ligne précise et décisive qu'il faille adopter.

27. Je ne dis pas que la Cour devrait faire abstraction du critère à appliquer, mais je dis simplement que la Cour devrait se borner dans son arrêt à indiquer les éléments dont il convient de tenir compte pour aboutir à une solution équitable et comment il y a lieu d'évaluer ces éléments. Le facteur décisif ne correspond pas aux principes juridiques (qui sont définis avec une précision incontestable); ce qui est important en l'espèce c'est la conception que se fait la Cour de ce qui correspond le mieux à une solution équitable et comment cette conception la conduit à opérer un choix parmi un nombre infini de possibilités. La Cour devrait à mon avis toujours faire preuve de modération et de retenue dans les décisions qu'elle rend sur des limites maritimes.

La ligne adoptée par la Cour ne saurait par conséquent être définie avec une précision juridique par rapport à une norme juridique

quelconque. Mon inquiétude tient au fait que, même si choisir une ligne de délimitation en l'espèce est une décision de nature relative, la Cour dit au paragraphe 6) de son dispositif, au paragraphe 252 de l'arrêt, qu'elle «[d]écide que la limite maritime unique ... doit être tracée [de la manière fixée dans l'arrêt]». Nous ne devons pas oublier que la ligne tracée par la Cour n'est que celle qu'elle estime la plus indiquée pour résoudre équitablement le présent différend relatif à la délimitation maritime. La ligne que décrit la Cour, je le répète, n'a pas été fixée avec une objectivité et une précision juridiques.

28. *En second lieu*, l'énumération par la Cour de quarante-deux coordonnées (sur lesquelles se fonde la ligne figurée sur la carte finale) délimitant le tracé de la ligne frontière (voir arrêt, par. 250) suscite chez moi certains doutes. L'arrêt n'explique pas comment ces coordonnées ont été choisies mais il me semble qu'elles sont définies à partir de la ligne dont la construction répond au raisonnement général de la Cour, telle qu'elle est tracée sur les croquis n^{os} 3, 4, 5 et 6 joints à l'arrêt. La Cour semble avoir entrepris de déterminer le tracé de la limite sans établir au préalable de liste de lignes de base ou de points de base précis du point de vue géographique ou géométrique à partir desquels elle aura mesuré la ligne d'équidistance; cela est tout particulièrement visible lorsqu'on examine certaines parties de la région (par exemple la zone située à proximité de Qit'at ash Shajarah, celle qui est située entre Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal, et d'autres encore). Je ne comprends pas comment il est possible de traduire le raisonnement que la Cour expose dans l'arrêt (sans lui donner de précision mathématique) en une ligne *précise* tracée au moyen des coordonnées qui sont indiquées. Je ne puis souscrire à la décision de la Cour en l'espèce qui consiste à établir une liste de coordonnées pour tracer une ligne de démarcation. Si elle veut tracer une limite maritime à partir d'un croquis de la région en cause, la Cour doit d'abord dire comment il convient, selon elle, d'appliquer les règles et principes généraux régissant le tracé de limites maritimes (ce que la Cour a fait en l'espèce) et ensuite traduire concrètement sa conception sur le croquis sans fournir de liste détaillée de coordonnées.

On peut m'opposer qu'il existe des précédents justifiant l'indication de coordonnées dans une affaire comme celle-ci. Dans les arrêts rendus en 1985 dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte* et en 1993 dans l'affaire *Jan Mayen* il figure aussi des listes de coordonnées à utiliser pour tracer la ligne de délimitation. Mais, dans ces deux affaires, les faits sont d'emblée très différents de ce qu'ils sont ici, car on savait très bien quelles lignes de base prendre en considération pour tracer la limite puisque la topographie des zones maritimes en cause était très simple (dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, il s'agissait de la côte de l'île de Malte et de celle de la Libye; et dans l'affaire *Jan Mayen*, c'était la côte de l'île Jan Mayen et celle du Groenland).

En l'espèce, la situation est beaucoup plus compliquée et il est extrêmement difficile d'identifier mathématiquement ou géométriquement les lignes de base qui n'ont d'ailleurs pas été précisées. Cette mission ne

relève pas de la compétence de la Cour qui, à mon sens, au lieu de procéder elle-même au tracé d'une limite, aurait dû se borner à décrire en termes généraux la méthode à suivre pour mesurer ladite limite et aurait dû ordonner la désignation, par ses soins ou bien conjointement par les Parties, d'un groupe d'experts géographes et hydrographes qui aurait eu à déterminer les méthodes mathématiques ou géométriques à utiliser pour tracer la limite précise.

III. CE QUE JE PENSE DE LA LIMITE MARITIME EN L'ESPÈCE

1. *Il faut appliquer à la présente espèce le droit et les règles relatives à la limite du plateau continental*

29. Après avoir critiqué la position adoptée par la Cour sur la «question de la délimitation maritime», je tiens à dire comment, à mon avis, ladite question aurait dû être traitée en la présente espèce. Il s'agit à mon sens de tracer une ligne de délimitation pour diviser les espaces maritimes du Golfe — y compris le lit de la mer et son sous-sol — qu'il convient de réserver à l'exploitation pétrolière des fonds marins. Les espaces en question sont ceux que les deux Parties ont revendiqués dans les déclarations qu'elles ont respectivement faites en 1949 sur le plateau continental. J'estime que les deux Parties, en visant la «limite maritime» (mais non pas la limite de la mer territoriale), ont en fait indiqué dès le départ que c'est le droit régissant le plateau continental qu'il faut appliquer en l'espèce aux espaces maritimes pertinents.

30. Le régime du plateau continental aurait certainement dû s'appliquer à la zone située au-delà de la mer territoriale de l'Etat côtier et les déclarations que Qatar et Bahreïn ont faites en 1949 sur le plateau continental ont été conçues pour s'appliquer à l'espace situé à plus de 3 milles de la côte, cette distance étant très largement, sinon universellement, considérée comme étant la largeur de la mer territoriale. Les deux Etats n'ont jamais pensé que les espaces maritimes situés entre eux seraient délimités comme s'il s'agissait pour chacun d'eux de leur mer territoriale.

2. *Le droit et les règles relatives à la limite du plateau continental*

31. Il convient à cet égard d'examiner comment s'est développé au cours des dernières décennies le droit régissant la délimitation du plateau continental. La notion de plateau continental, énoncée pour la première fois en 1945 dans la proclamation présidentielle des Etats-Unis sur le plateau continental (connue sous le nom de proclamation Truman), a acquis sa place en droit international en 1958 quand a été adoptée la convention de Genève sur le plateau continental lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La délimitation du plateau continental entre Etats voisins a dès le début revêtu beaucoup d'importance dans les débats. La proclamation Truman de 1945 dit à ce propos:

« Dans le cas où le plateau continental s'étendrait jusqu'aux côtes d'un autre Etat ou serait partagé avec un Etat adjacent, la délimitation en serait fixée *par les Etats-Unis et l'Etat intéressé conformément à des principes équitables.* » (Les italiques sont de moi.)

La délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes était une question si complexe qu'il fut extrêmement difficile de formuler les règles générales de droit applicables à cet égard. S'appuyant sur le projet d'articles relatif au droit de la mer établi en 1956 par la Commission du droit international, la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est parvenue à rédiger et à adopter une disposition particulière sur la délimitation du plateau continental qui constitue l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental (disposition qui n'est pas citée dans l'arrêt):

« 1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont *les côtes se font face*, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par *la ligne médiane* dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des Etats.

2. Dans le cas où le même plateau continental est adjacent aux territoires de *deux Etats limitrophes*, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du *principe de l'équidistance* des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. » (Convention sur le plateau continental, art. 6; les italiques sont de moi.)

32. Autrement dit, la convention de 1958 préconise une solution par voie d'accord entre les Etats intéressés et, à défaut d'accord, l'application de la méthode de l'équidistance ou de la ligne médiane (selon que les Etats sont limitrophes ou que leurs côtes se font face). Voilà ce que les spécialistes du droit international à l'époque ont appelé la « règle de l'équidistance/circonstances spéciales », bien que la Cour donne des indications en sens contraire au paragraphe 176 du présent arrêt (voir le paragraphe 17 de la présente opinion).

Je tiens à dire de nouveau que ces dispositions de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental ne sont pas les mêmes que les dispositions relatives à la délimitation de la mer territoriale figurant à l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. A mon avis, la divergence qui existe ainsi dans les dispositions applicables est due à la différence d'étendue et à la différence de nature des espaces concernés. J'ai peur que la Cour n'ait manifestement pas conscience de ces différences (voir le paragraphe 17 de la présente opinion).

33. La délimitation du plateau continental fut l'une des questions qui ont le plus prêté à controverse lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1973-1982). Lors de cette nouvelle conférence, le débat prit le départ avec l'examen du texte de l'article 6 de la convention de 1958, mais la conférence était partagée en deux écoles: la première souscrivait à la règle de «l'équidistance» et la seconde à la règle des «circonstances spéciales». Après que plusieurs textes de négociation officiels eurent été établis (le «texte unique de négociation officiels de 1975», le «texte unique de négociation révisé de 1976», et le «texte de négociation composite officiels de 1977», lequel devait servir uniquement d'instrument de travail et de base de négociation), le président d'un groupe de négociation a proposé en 1980 un texte de compromis révisé qui se lit comme suit:

«La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face ou entre Etats adjacents est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée.» (*Documents officiels de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XIII, p. 86.)

Cette disposition est demeurée inchangée dans le projet de convention jusqu'au mois d'août 1981, moment auquel le président de la conférence a présenté un texte qui recueillait en général l'adhésion des deux écoles opposées et qui est devenu l'article 83 de la convention des Nations Unies de 1982 (disposition qui n'est pas citée dans l'arrêt):

«1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.»

(Pour l'historique des textes cités ci-dessus, voir l'opinion dissidente que j'ai jointe à l'arrêt dans l'affaire du *Plateau continental* de 1985 entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 148).)

34. Cet article 83 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer n'évoque pas, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental, la méthode de «l'équidistance (ou bien de la ligne médiane) ou circonstances spéciales» (méthode qui figure à l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental), de sorte que la règle «équidistance/circonstances spéciales» de cette convention de 1958 sur le plateau continental n'apparaît pas dans le texte de la convention de 1982.

Il ne faut toutefois pas oublier que, d'un bout à l'autre de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, cette règle «équidistance/circonstances spéciales» a été considérée comme le point de départ fondamental du débat, ce qui montre combien il était difficile d'élaborer des règles générales pour la délimitation du plateau continental.

35. J'aimerais ici évoquer la notion de zone économique exclusive qui est apparue pour la première fois au cours de cette troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La notion est née assez tôt, au cours des années soixante-dix, parce que l'acceptation d'une zone de 200 milles devenait inévitable face à une demande constamment accrue, de la part des pays en développement surtout, de zones côtières plus larges à consacrer à une pêche exclusive; la notion fut officiellement établie par la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (chap. V). Pour la délimitation de cette zone économique exclusive, la troisième conférence a simplement cherché à appliquer le principe d'ores et déjà applicable à la délimitation du plateau continental. Nous avons donc dans la convention l'article 74 qui porte sur la limite de la zone économique exclusive et qui est identique quant au fond à l'article 83 relatif à la délimitation du plateau continental.

Ces deux zones, le plateau continental et la zone économique exclusive, et leurs limites respectives pourraient en principe être différentes l'une de l'autre. Toutefois, comme, d'une part, le plateau continental, défini d'abord par rapport à sa profondeur dans la convention de 1958 sur le plateau continental, a été ensuite redéfini dans la convention de 1982 du point de vue de la distance, et que, de l'autre, la zone économique exclusive, après avoir été d'abord une zone de pêche, est devenue ensuite une zone conférant à l'Etat côtier une juridiction plus étendue en matière de contrôle de l'exploitation des ressources des fonds marins, ces deux zones ne pouvaient pas en règle générale être différentes, tout au moins sur une distance de 200 milles à partir de la côte. La convention des Nations Unies de 1982 traite bien les deux notions de zone économique exclusive et de plateau continental de façon différente, dans deux parties distinctes de la convention, la partie V et la partie VI, mais les questions relatives à la délimitation des deux espaces, celui du plateau continental et celui de la zone économique exclusive, ont été traitées ensemble lors de la troisième conférence des Nations Unies de sorte que les dispositions correspondantes de la convention sont pratiquement identiques.

J'ai déjà relevé ci-dessus que, dans l'expression limite «unique», le terme «unique» veut finalement dire dans la jurisprudence de la Cour une limite *identique*, c'est-à-dire une seule et même ligne de délimitation pour les deux régimes différents du plateau continental et de la zone économique exclusive. Je le répète: l'épithète, dans la formule limite «unique», ne veut rien dire d'autre, même si la Cour emploie le terme en un sens différent dans le présent arrêt (voir le paragraphe 12 de la présente opinion).

36. Vu la façon dont ont été conçues les dispositions relatives à la délimitation du plateau continental, il est difficile de parler de règles

concertées ou de règles *établies* au sujet du tracé de la limite du plateau continental. L'accord toutefois a été fort large sur l'idée que la délimitation des zones maritimes renfermant des ressources (le plateau continental et la zone économique exclusive) doit être établie par voie d'accord entre les Etats voisins concernés conformément au droit international et que les considérations d'équité doivent toujours être prioritaires. Le principe était déjà fort clair à l'époque de la proclamation Truman de 1945, laquelle dit que «la délimitation ... [sera] fixée par les Etats-Unis et l'Etat intéressé conformément à des principes équitables». Si l'accord ne peut être réalisé entre les Etats intéressés, il faut chercher une solution auprès d'une tierce partie compétente. Le principe apparaît dans la convention des Nations Unies de 1982, qui dispose que «s'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV» (convention des Nations Unies de 1982, art. 74, par. 2, et art. 83, par. 2).

Toutefois, les efforts tentés pour définir des critères d'équité qui soient objectifs et déterminants ou bien pour définir le principe équitable permettant d'adopter une solution équitable quand il faut délimiter le plateau continental n'ont jamais abouti.

37. Lors des négociations diplomatiques (qui, de toute façon, se ressentent du talent que chacune des parties manifeste pour ce genre d'exercice), chacune des parties fera appel à divers éléments politiques, sociaux, économiques en faveur de la ligne de délimitation qui la sert le mieux: il s'agira pour chacune des parties de faire valoir l'étendue de ses territoires, le chiffre de sa population, la répartition des ressources naturelles, le niveau de son développement économique et industriel, etc. Mais l'examen de ces éléments ne peut produire de solution sauf si les parties s'entendent à ce sujet et les parties peuvent très bien être en désaccord sur le poids à conférer à ces divers éléments. En outre, une tierce partie ne sera pas nécessairement compétente pour prévoir ou mettre en œuvre la conception ultérieure d'une politique universelle de justice sociale allant au-delà des principes et des règles du droit international qui existent déjà.

La géographie des zones en cause joue un rôle extrêmement important dans le tracé des limites maritimes depuis que la Commission du droit international s'est intéressée pour la première fois au droit de la mer. On a rarement pris un autre facteur quelconque en considération aux fins de ce tracé et il s'est dégagé un consensus autour de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental qui permet de dire que la notion d'équité géographique se situe au cœur même du critère des considérations équitables.

38. Pour revenir à l'année 1958, la formule «équidistance/circonstances spéciales», adoptée cette année-là lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, peut avoir été interprétée comme autorisant à pratiquer l'une ou l'autre des deux méthodes envisagées: i) on mesurera la ligne d'équidistance à partir de la côte du continent ou de la masse terrestre mais en prenant en compte toutes les îles éventuelles et certaines autres formations géographiques à titre de

circonstances spéciales susceptibles de modifier la ligne, ou ii) on mesurera la ligne d'équidistance en prenant en compte la totalité des côtes (celles des îles comme celles de la masse terrestre) mais en laissant de côté certaines petites îles et certaines autres formations géographiques qui pourraient autrement être réputées constituer des circonstances spéciales. En fait, les deux démarches pourraient aboutir à la même conclusion. S'agissant de zones vastes (par opposition aux zones assez étroites de 3 milles dont on a généralement accepté en 1958 qu'elles constituent la mer territoriale), il aurait été difficile de tracer la ligne d'équidistance sans éprouver aucun doute ni aucune hésitation.

Peut-être y aurait-il lieu d'interpréter la règle équidistance/circonstances spéciales de telle sorte que le tracé de la ligne d'équidistance tienne d'emblée compte de la topographie de la région dans son ensemble quand il s'agit d'une région vaste. C'est là pourquoi j'ai préconisé la démarche macrogéographique.

39. En ma qualité de conseil de la République fédérale d'Allemagne dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, j'ai dit le 25 octobre 1968 :

«Je propose ... que la ligne de démarcation soit tracée à partir d'une base représentée par la façade maritime, si je puis l'appeler ainsi.

.....
 J'exprime respectueusement l'avis que nous avons, grâce à la *méthode de la façade maritime*, une théorie dont l'utilité est d'autant plus marquée que les distances à partir de la côte sont plus grandes. Par contraste avec la méthode de l'équidistance dont la valeur, en cas de littoral irrégulier, peut diminuer avec la distance, la *théorie de la façade* nous fournit une méthode qui permet de répartir de façon équitable des zones situées à une grande distance au large.» (C.I.J. *Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord*, plaidoirie de M. Oda, vol. II, p. 62-63; les italiques sont de moi.)

En réponse à une question posée par sir Gerald Fitzmaurice, juge, immédiatement après cette plaidoirie, j'ai dit le 5 novembre 1968 :

«La *façade* maritime telle que je la conçois correspond à une vue d'ensemble du fond maritime d'un Etat envisagée dans une juste perspective par rapport au fond maritime des Etats voisins. Une répartition envisagée dans cette perspective assurerait à chaque Etat une part juste et équitable. Pour se représenter cette *façade*, il faut suivre l'orientation générale de la côte; la meilleure méthode, dans certains cas particuliers, consisterait à considérer l'ensemble du littoral d'un pays comme formant une entité.

.....
 La ligne formée par la *façade* est une vision *macrogéographique* qui procède d'un point de vue *microgéographique*. [Cette dernière conception] consiste en un tracé linéaire de la ligne de côte, analogue

à celui qui est envisagé [avec] la notion des lignes de base droites; mais ... la *théorie de la façade* suppose une plus grande abstraction par rapport à la configuration réelle de la côte et doit par conséquent être vue dans une perspective *macrogéographique*.» (C.I.J. *Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord*, réponse de M. Oda, vol. II, p. 193, 195; les italiques sont de moi.)

Quand je la considère aujourd'hui, je ne suis pas parfaitement satisfait de ma déclaration de 1968. J'ai néanmoins indiqué que la règle «équidistance/circonstances spéciales» (laquelle était en vigueur en vertu de la convention de 1958 sur le plateau continental) devait être située dans le cadre de la situation géographique vue elle-même dans la perspective macrogéographique. En l'espèce, il eut été à mon sens extrêmement important d'examiner la topographie de la région dans cette *perspective macrogéographique* pour tracer ensuite la ligne d'équidistance, laquelle aurait alors été ajustée pour tenir compte de circonstances spéciales.

3. *Le tracé de la délimitation maritime en l'espèce*

40. J'en arrive au tracé de la limite maritime en l'espèce. J'ai joint à la présente opinion deux cartes en forme de croquis qui vont servir d'illustration (ci-après, p. 144).

- 1) Considérant l'ensemble de la région d'un point de vue macrogéographique, je vois les façades côtières ou les fronts côtiers comme suit:
 - i) Qatar et Bahreïn sont des Etats opposés dont les côtes se font face dans le golfe de Bahreïn (voir sur la carte I la ligne a-b, qui présente les points de raccordement A, B et C, et la ligne c-d, qui présente les points de raccordement D, E et F);
 - ii) l'Iran est situé au nord-est du Golfe, et au sud-ouest sont situés l'Arabie saoudite, Bahreïn et Qatar. Au centre du Golfe, les trois derniers Etats deviennent l'un par rapport à l'autre des Etats adjacents. Bahreïn occupe une partie de la façade côtière située entre l'Arabie saoudite et Qatar, en faisant face à l'Iran situé au nord-est du Golfe (voir sur la carte I la ligne e, avec les points de raccordement D et G).
- 2) Je proposerai la ligne d'équidistance (ligne f) comme une limite maritime entre les façades opposées du golfe de Bahreïn (ligne a-b et ligne c-d), et, pour limite maritime entre des Etats adjacents, une ligne d'équidistance (ligne g) perpendiculaire à la façade côtière de ces trois Etats (ligne e) au point H où la ligne f rencontre la ligne e, comme il est possible de le calculer conformément à la méthode géométrique établie que décrit Shalowitz dans l'ouvrage intitulé *Shore and Sea Boundaries* (vol. I, 1962).
- 3) Le segment septentrional de la ligne de délimitation maritime (ligne g) se dirige vers la zone non définie située entre le point le plus à l'est de la ligne convenue entre l'Iran et l'Arabie saoudite et le point le plus à

l'ouest de la ligne convenue entre l'Iran et Qatar. Le segment méridional de la ligne de délimitation maritime (ligne f) se dirige vers la zone non définie située au-delà du point méridional extrême de la ligne frontière convenue entre Bahreïn et l'Arabie saoudite.

- 4) Il convient d'ajuster cette délimitation maritime pour tenir compte des îles Hawar, qui relèvent de la souveraineté de Bahreïn mais sont situées du côté qatari de la délimitation maritime. Il ne faut pas refuser aux îles Hawar leur mer territoriale traditionnelle de 3 milles, laquelle, toutefois, ne doit pas s'étendre au-delà de la ligne médiane tracée entre la péninsule de Qatar et les îles Hawar. La délimitation maritime constitue par conséquent une sorte d'enclave, comme il est indiqué sur la carte I.
- 5) Je ne vois aucune autre circonstance susceptible de modifier la limite maritime telle qu'elle est ainsi tracée. Qit'at Jaradah, bien que relevant de la souveraineté de Bahreïn, ne doit pas, du fait de sa nature physique, avoir la moindre influence sur la délimitation (voir ce que je dis au sujet des îlots et des hauts-fonds découvrants aux paragraphes 6 à 8 et 20 à 21 de la présente opinion).

41. Dans les cartes succinctes I et II que je joins à la présente opinion, je présente, tout à fait indépendamment de la carte proposée par la Cour, une délimitation qui à mon sens est celle qui répond le mieux au besoin d'équité. Comme je l'ai dit plus haut, il n'existe pas nécessairement de délimitation unique qui soit une fois pour toutes la seule à pouvoir jouer le rôle de solution équitable et le souci de l'équité ne va pas nécessairement conduire à tracer une ligne particulière qui sera fixée une fois pour toutes. Mes suggestions, au sujet de la méthode de la façade côtière ou du front côtier, et la ligne tracée de cette façon prêtent, bien entendu, à critiques. La tâche de la Cour est d'indiquer une ligne choisie parmi les nombreuses lignes qu'il est raisonnablement possible de proposer.

Tout en considérant que la délimitation que je propose ci-dessus aurait été une solution possible, j'ai voté pour le paragraphe 6) du dispositif de l'arrêt pour les raisons que j'ai indiquées au paragraphe 10 ci-dessus, c'est-à-dire pour préserver les relations amicales entre les deux Etats. Si je joins les deux cartes dont j'ai parlé, c'est uniquement parce que j'espère que ma conception de l'équité telle que je l'applique au tracé d'une limite du plateau continental ou des espaces maritimes destinés à l'exploitation des ressources des fonds marins aidera peut-être à l'avenir les Etats à négocier avec leurs voisins.

(Signé) Shigeru ODA.

Map II. Maritime Boundary between Qatar and Bahrain Proposed by Judge Oda
Carte n° II. Délimitation maritime entre Qatar et Bahreïn proposée par M. Oda

